

VD_GERICHTE DA23.004264 vom 22. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA23.004264

FR: VD_GERICHTE DA23.004264 du 22 mars 2023

IT: VD_GERICHTE DA23.004264 del 22 marzo 2023

Erwägungen

E. 2

Le recourant soutient que sa détention administrative serait excessive, disproportionnée et contraire au droit.

E. 2.1.1

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et de l'art. 31 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1). L'art. 76 al. 1 LEI prévoit qu'après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEI ou d'une décision de première instance d'expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66abis CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) ou 49a ou 49abis CPM (Code pénal militaire du 13 juin 1927 ; RS 321.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75 LEI (let. a) ou mettre en détention la personne concernée (let. b) notamment pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 let. a, b, c, f, g ou h LEI (ch. 1), si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de

- 8 - l'art. 90 LEI ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (Loi sur l'asile du 26 juin 1998 ; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Les deux derniers chiffres (ch. 3 et 4) décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 aLEtr). Un risque de fuite existe lorsque des indices concrets font craindre que l'étranger veuille se soustraire au renvoi, notamment parce que son comportement passé laisse supposer qu'il s'opposera aux injonctions de l'autorité (ATF 130 II 56 consid. 3.1). C'est en principe le cas notamment lorsque l'étranger a déjà passé une fois dans la clandestinité ou qu'il laisse clairement entendre d'une autre manière qu'il n'est pas prêt à retourner dans son pays d'origine ou qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires (TF 2C_233/2022 du 12 avril 2022 consid. 4.1 ; TF 2C_442/2020 du 24 juin 2020 consid. 3.1). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2). Les motifs énumérés à l'art. 76 al. 1 let. b LEI sont alternatifs (CREP 12

décembre 2022/941 consid. 2.2 ; CREP 12 octobre 2022/751 consid. 2.2).

E. 2.1.2

Selon l'art. 75 al. 1 LEI, afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66abis CP ou 49a ou 49abis CPM, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de 6 mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, notamment si elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite

- 9 - pénale ou a été condamnée pour ce motif (let. g) ou si elle a été condamnée pour un crime (let. h).

E. 2.1.3

Eu égard à la durée de la détention, l'art. 79 al. 1 LEI dispose que la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total. L'art. 79 al. 2 LEI précise, notamment, que la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (let. a). La détention administrative doit, conformément à l'art. 36 al. 3 Cst., apparaître dans son ensemble comme proportionnée pour rester acceptable. Tant sur le plan général que concret, il faut qu'elle demeure dans un rapport raisonnable avec le but visé, qu'elle soit adaptée et nécessaire (ATF 145 II 313 précité ; ATF 143 I 147 consid. 3 ; ATF 142 I 135 consid. 4.1).

E. 2.1.4

La détention doit être levée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, elle ne peut, en effet, plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; de plus, elle est contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 précité consid. 4.1.1 ; ATF 122 II 148 consid. 3). Les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes (« triftige Gründe »), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (TF 2C_468/2022 du 7 juillet consid. 4.2 ; TF 2C_213/2022 du 30 mars 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes, que celles-ci rendent impossible son transport pendant une longue période (TF 2C_560/2021 du 3 août 2021 consid. 7.1 ; TF 2C_951/2015 précité consid. 3.1), ou qu'un Etat refuse de reprendre

- 10 - certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; ATF 125 II 217 consid. 2 ; TF 2C_468/2022 du 7 juillet 2022 consid. 4.1 ; Göksu, in : Caroni/Gächter/ Thurnherr [éd.], SHK, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 21 ad art. 80 LEI). Une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut également constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 précité ; TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1). Il s'agit d'évaluer la possibilité d'exécuter la décision de renvoi dans chaque cas d'espèce. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de l'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (TF 2C_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts

cités). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 précité consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Doit être prise en considération la situation au moment où l'arrêt attaqué a été rendu (TF 2C_560/2021 du 3 août 2021 consid. 7.1 ; TF 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (ATF 130 II 56 précité ; TF 2C_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités ; TF 2C_468/2022 précité).

E. 2.2.1

Tout d'abord, à l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, il convient de retenir qu'en cas de libération d'J._____, la mise en œuvre de son expulsion ne pourrait pas être garantie. En effet, il existe des éléments concrets faisant craindre qu'J._____ entende se soustraire à son renvoi. Le recourant, qui ne dispose pas de statut de séjour en Suisse et qui a clairement et fermement manifesté son refus de retourner en Algérie, a réitéré, dans son recours, sa volonté de ne pas retourner en

- 11 - Algérie, prétextant que personne ne pourrait l'y accueillir, et son souhait de quitter la Suisse pour la France. Par ailleurs, il a toujours déclaré qu'il ne collaborerait pas à son refoulement en Algérie, ce qu'il a démontré par son comportement oppositionnel qui est monté en puissance au fur et à mesure de ses embarquements successifs sur les trois vols qui lui avaient été réservés en 2016, 2018 et 2023. Les conditions légales pour sa mise en détention administrative sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI sont ainsi réunies. Le recourant allègue que les condamnations pénales dont il a fait l'objet seraient intervenues pour « des comportements de petite envergure » et qu'il ne serait pas installé dans « une délinquance impressionnante ». A supposer qu'il soutienne que les conditions posées par les art. 75 et 76 LEI ne seraient pas réalisées, il ne saurait être suivi, puisqu'il a été condamné à de multiples reprises pour des crimes (cf. art. 10 al. 2 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0], savoir à sept reprises pour vol (art. 139 ch. 1 CP) et à deux reprises pour recel (art. 160 ch. 1 CP). Les conditions légales pour sa mise en détention administrative sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEI, sont par conséquent également réunies pour ce motif.

E. 2.2.2

Invoquant, pour seul motif, une violation de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, le recourant soutient que l'exécution de son renvoi en Algérie serait impossible. Il allègue que l'exécutabilité du renvoi n'aurait pas été examinée par le Tribunal des mesures de contrainte au regard de la jurisprudence fédérale, que le dossier ne contiendrait pas d'indications concrètes du Secrétariat d'Etat aux migrations sur cette question ni de SwissRepeat. Il prétend que la pertinence de répéter un vol forcé qui n'a pas abouti ne ressortirait pas du dossier, qu'un tel vol ne serait pas apte à produire le résultat escompté et qu'il devrait être remis immédiatement en liberté. Les conditions exceptionnelles posées par l'art. 80 al. 6 LEI ne sont toutefois pas remplies. En effet, le dossier ne contient aucun élément

- 12 - établissant que l'exécution du renvoi forcé du recourant vers Algérie serait impossible pour des raisons matérielles ou juridiques. Les déclarations faites par le recourant lors de son entretien préparatoire à son renvoi en 2016, selon lesquelles le Consul d'Algérie lui aurait indiqué que la Suisse ne pouvait pas le forcer à retourner dans son pays d'origine, ne

sont pas vérifiées et n'engagent que lui. Trois vols ont été organisés – en 2016, en 2018 et en 2023 – à destination de l'Algérie, ce qui montre qu'un renvoi forcé peut être exécuté à destination de ce pays. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs statué dans plusieurs cas relatifs à des renvois forcés en Algérie et considéré qu'ils étaient possibles au sens de la jurisprudence rendue sur l'art. 80 al. 6 LEI (TF 2C_1178/2016 du 3 janvier 2017 consid. 4 ; TF 2C_1082/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3). Le recourant n'essaie pas de démontrer que la situation factuelle ou juridique aurait changé depuis lors. Il pourra en outre être procédé au renvoi du recourant dans un délai raisonnable, puisque le SPOP a mandaté la Brigade Migration Réseaux illicites de la Police cantonale vaudoise le 2 mars 2023 afin qu'elle organise un vol avec accompagnement policier à destination de l'Algérie. Si le recourant a certes fait échec à ses trois précédents renvois forcés par son attitude oppositionnelle, cela ne saurait aboutir à justifier sa remise en liberté. Enfin, le principe de proportionnalité est respecté, dès lors que la durée de quatre mois de la détention ordonnée s'impose pour permettre à l'autorité d'organiser son retour en Algérie. On ne discerne par ailleurs aucune autre mesure moins coercitive que la détention susceptible de contenir le risque de fuite ou de disparition retenu. Le recourant ne propose du reste aucune mesure de substitution. Partant, les griefs du recourant, mal fondés, doivent être rejetés. La détention administrative d'J._____ est justifiée et proportionnée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par J._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance

- 13 - entreprise confirmée. S'agissant de l'indemnisation de Me Nader Ghosn, conseil d'office du recourant, il sera retenu, au vu de l'acte déposé et de la nature de la cause, 2 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 18 al. 5 LPA-VD ; art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), soit 360 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), par 7 fr. 20, et 7,7 % de TVA sur le tout, par 28 fr. 25, de sorte que l'indemnité d'office sera arrêtée à 396 fr. au total en chiffres arrondis. J._____ sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD ; CREP 1er décembre 2022/929 ; CREP 13 décembre 2021/1089). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 mars 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Nader Ghosn, conseil d'office d'J._____, est arrêtée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs).

- 14 - IV. J._____ sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. V. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nader Ghosn, avocat (pour J._____), - Service de la population, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Zentrum für ausländerrechtliche Administrativhelfer (ZAA), Flughafengefängnis Zurich, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le

présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités

- 15 - pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.